

CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
REGLEMENT INTERIEUR
(Modifié le 19/06/2017)

Préambule

La Loi du 2 janvier 2002 a pour objectif de développer les droits des usagers et de permettre à toutes personnes qui en ont besoin d'avoir accès à une prise en charge individualisée et de qualité.

Rôle et mise en place

*Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement et des résidents,
- Les activités de l'établissement, l'animation, les services médicaux,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus par l'établissement,
- L'affectation des locaux collectifs,
- L'entretien des locaux communs et des appartements,
- Les relogements prévus en cas de travaux,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

*Le conseil d'administration fixe le nombre des membres du conseil de la vie sociale, lequel comprend au moins :

- ✓ Deux représentants des personnes accueillies,
- ✓ Un représentant du personnel
- ✓ Un représentant de l'organisme gestionnaire.

Composition :

Représentants des personnes accueillies

- Les personnes hébergées au nombre de 2 titulaires et un suppléant
- Les familles ou représentant légal au nombre de 2 titulaires et un suppléant

Représentant du personnel

- Le personnel au nombre de 2 titulaires

Représentant de l'organisme gestionnaire

- Le conseil d'Administration au nombre de 2 titulaires

*La directrice de l'établissement participe aux réunions avec voix consultative.

*Le conseil de la vie sociale peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

*Tout résident juridiquement capable, hébergé depuis six mois au moins peut représenter les résidents.

*Les représentants des personnes accueillies sont élus par les résidents au scrutin secret.

*Le personnel de la résidence est représenté par des représentant élus, parmi l'ensemble des personnels, par les délégués du personnel.

*Les représentants du conseil d'administration sont désignés par lui-même.

*Le mandat des membres élus ou désignés a une durée de trois ans.

*Le président du conseil de la vie sociale et son suppléant sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par les membres de ce conseil.

*Le conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an. Son président peut, en outre, le réunir à la demande de la directrice de l'établissement ou des deux tiers des membres qui le composent.

*Le secrétariat du conseil de la vie sociale est assuré par l'administration de l'établissement.